

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N° 2013- 106 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et notamment son article 21-V ;

Vu le décret n°2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu la décision n° 2010-027 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n°0001-PS-2010-06-07 à la société B.E.S. SAS pour proposer une offre de paris sportifs en ligne ;

Vu la décision n° 2010-028 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n°0001-PO-2010-06-07 à la société B.E.S. SAS pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2011-032 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 28 avril 2011 relative à la modification de l'actionnariat de l'opérateur agréé B.E.S. SAS ;

Vu la décision n° 2011-097 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 6 octobre 2011 portant confirmation de l'agrément n°0001-PS-2010-06-07 de la société B.E.S SAS dans la catégorie « paris sportifs » ;

Vu la décision n° 2011-098 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 6 octobre 2011 portant confirmation de l'agrément n°0001-PO-2010-06-07 de la société B.E.S SAS dans la catégorie « jeux de cercle » ;

Vu le courrier adressé au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par la société B.E.S. SAS en date du 5 décembre 2013 ;

**Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013 ;**

### MOTIFS

**Considérant** qu'en application du V de l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, les modifications susceptibles d'affecter les éléments inhérents à la demande d'agrément, et notamment tout changement significatif dans la détention du capital de l'opérateur ou dans sa situation financière, peuvent conduire l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par décision motivée, à inviter l'opérateur à présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un mois ;

**Considérant** qu'en application du 3° de l'article 11 du décret du 12 mai 2010 susvisé, cette invitation est requise lors de tout changement de contrôle au sens du deuxième alinéa de l'article L. 233-16 du code de commerce ; qu'aux termes de ces dispositions, le contrôle exclusif par une société résulte notamment « *de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise* » ;

**Considérant** que, conformément à l'article 3 du décret du 12 mai 2010 susvisé, la société B.E.S. SAS a informé, le 5 décembre 2013, l'Autorité de régulation des jeux en ligne d'un changement prochain de l'identité des personnes la contrôlant, directement et indirectement, résultant d'une opération de restructuration du capital de l'opérateur.

**Considérant** que le changement de contrôle de la société B.E.S. SAS décrit par l'opérateur aura pour effet d'opérer un changement significatif, au sens des dispositions précitées, dans la détention du capital de la société B.E.S. SAS ; que la société B.E.S. SAS doit, dès lors, être invitée à présenter deux nouvelles demandes d'agrément ; que, toutefois, la société B.E.S. SAS pourra limiter la constitution de ses dossiers de demande aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans ses demandes d'agrément initiales ; que, dans une telle hypothèse, les nouvelles demandes ainsi présentées ne pourront avoir pour effet que de solliciter la confirmation des agréments initiaux pour leurs durées restant à courir et dans les conditions ayant conduit à leur délivrance ;

**DECIDE :**

**Article 1** – La société B.E.S. SAS est invitée, dans le délai d'un mois à compter de la notification à l'ARJEL des changements intervenus dans la détention de son capital, à présenter deux nouvelles demandes d'agrément pour proposer une offre de paris sportifs en ligne et une offre de jeux de cercle en ligne.

**Article 2** – Les demandes d'agrément seront soumises aux mêmes conditions et modalités que les demandes initiales. Néanmoins, la société B.E.S. SAS pourra limiter la constitution de ses dossiers de demande d'agrément aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans les demandes d'agrément initiales. Dans une telle hypothèse, les demandes ainsi présentées ne pourront avoir pour effet que de solliciter la confirmation des agréments initiaux pour leurs durées restant à courir et dans les conditions ayant conduit à leur délivrance.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la société B.E.S. SAS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 18 décembre 2013 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 18 décembre 2013*